

***LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE
D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE***

DÉCISION

Demande de révision des faits relatifs à une violation de la disposition 138(2)a) du *Règlement sur la santé des animaux*, alléguée par l'intimée, et à la demande de la requérante conformément à l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

Les Animaux Réal Touchette Inc., requérante

-et-

Agence canadienne d'inspection des aliments, intimée

LE MEMBRE H. LAMED

Décision

Après avoir tenu une audience et examiné tous les éléments au dossier, y compris le rapport de l'intimée et les représentations écrites de la requérante, la Commission statue, par ordonnance, que la requérante a commis la violation alléguée et doit verser à l'intimée la somme de 2 000 \$, à titre de sanction pécuniaire, dans les 30 jours suivant la date de signification de la présente décision.

MOTIFS

La requérante a demandé la tenue d'une audience conformément au paragraphe 15(1) du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

L'audience a eu lieu à Montréal le 7 mars 2007. Il s'agit de deux dossiers concernant le même événement, avec un avis de violation émis à l'égard de l'éleveur Porcherie Ardennes Inc., et l'autre à l'égard du transporteur, Les Animaux Réal Touchette Inc., la requérante dans ce dossier.

La requérante est représentée par son procureur, M^e Claude Denault.

L'intimée est représentée par son procureur, M^e Louise Panet-Raymond.

Les parties se sont entendues à ce que la preuve soit commune aux deux dossiers.

L'Avis de violation # 0506QC0090 en date du 5 octobre 2005, allègue que la requérante, le 14 juin 2005 à St-Valérien, dans la province du Québec a commis une violation notamment: « a transporté un porc par véhicule moteur qui, pour des raisons de maladie, d'infirmité, de blessure, de fatigue ou pour toute autre cause, ne pouvait être transporté sans souffrance induite au cours du voyage prévu », contrairement à la disposition 138(2)a) du *Règlement sur la santé des animaux*, dont voici le texte:

138.(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit de charger ou de faire charger, ou de transporter ou de faire transporter, à bord d'un wagon de chemin de fer, d'un véhicule à moteur, d'un aéronef ou d'un navire un animal :

a) qui, pour des raisons d'infirmité, de maladie, de blessure, de fatigue ou pour toute autre cause, ne peut être transporté sans souffrances indues au cours du voyage prévu;

La preuve révèle qu'en date du 14 juin 2005, un porc en provenance de la Porcherie Ardennes Inc. a été transporté par la requérante à l'abattoir Olymel situé à St-Valérien. Ce porc faisait partie d'un chargement de 36 porcs.

Lors de son arrivée à l'abattoir, le porc en question a été retenu par un employé d'Olymel, qui avait constaté que l'animal avait de la difficulté à se relever, et qu'il boitait. L'employé a sollicité la présence du vétérinaire en poste, et le Dr. Marcel Bouvier a procédé à une inspection ante mortem dudit porc, le tout selon les procédures d'inspection documentées (onglet n^o 2 du rapport de l'Agence, intitulé « Bon de réception » et ongle n^o 3 intitulé « Rapport de tirage à l'ante mortem »). Dr. Bouvier a

examiné le porc et a constaté une enflure très volumineuse au jarret droit et une plaie ouverte sous le ventre. En conséquence, il a condamné l'animal. L'examen post mortem a révélé une arthrite suppurante du membre enflé et une arthrite dans l'autre membre, causée par le transfert du poids.

L'intimée soutient que le porc n'a pas été transporté séparé des autres porcs, selon le Rapport de non-conformité du Dr. Bouvier. Lors de son témoignage, ce dernier explique qu'il n'était pas présent à l'arrivée et au déchargement desdits porcs, et se fie des déclarations des autres employés de l'abattoir. La Commission retient la preuve de l'éleveur et du transporteur à l'effet que le porc retenu avait été transporté dans la partie isolée du camion, donc, séparé du reste du chargement.

Il en découle de cette preuve que ou l'éleveur ou le transporteur, ou même les deux savaient que ledit porc était malade ou blessé au moment du transport, puisqu'il a été chargé séparé des autres. D'ailleurs, M. François Pirson, co-proprétaire de Porcherie Ardennes Inc. a témoigné que la veille du transport, soit le 13 juin, il avait constaté que l'un des porcs destinés au transport le lendemain avait une enflure à la patte, et en conséquence, l'animal a été mis en isolement en attendant.

Mme Pascale Maziers, propriétaire de Porcherie Ardennes, a témoigné que ce porc, isolé à la ferme depuis la veille du transport, est monté seul dans le camion, et a été mis dans la partie isolée du camion. Ceci est confirmé par le camionneur M. Richard Poitras. M. Pirson et Mme Maziers ont témoigné qu'ils ont cru le porc apte au transport, quoique quelque peu affligé par l'enflure à la patte. Bien qu'ils s'attendaient à ce qu'une patte et les fesses soient condamnées, ils jugeaient le reste apte à la consommation.

La Commission ne remet aucunement en question le professionnalisme de l'éleveur et du transporteur. Mais la Commission souligne qu'il n'est pas suffisant de constater qu'un animal blessé se déplace plus ou moins seul pour en conclure que l'animal est apte au transport. La question qui se pose dans chaque cas est : est-ce que l'animal qui est déjà blessé ou malade avant le transport, souffrirait davantage par le fait du transport, vu qu'il est déjà fragilisé? Lorsque la réponse est affirmative, l'animal ne devrait pas être transporté, et son transport entraînerait un avis de violation en vertu de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

Sur ce point, la Commission se considère liée par la position de la Cour fédérale d'appel dans les arrêts *Agence canadienne d'inspection des aliments c. Samson* [2005] C.A.F. 235, qui énonce au paragraphe 12:

RTA #60271

- 4 -

Selon l'intention qui ressort de la disposition, aucun animal ne doit être transporté de telle manière que, eu égard à son état, des souffrances indues lui soient infligées au cours du voyage prévu. En d'autres mots, les animaux blessés ne devraient pas être soumis à des souffrances plus grandes en étant transportés. Si l'on interprète la disposition de la sorte, toute souffrance supplémentaire résultant du transport est indue. Cette interprétation est compatible avec la loi habilitante dont l'objectif vise à empêcher les mauvais traitements infligés aux animaux.

La souffrance de l'animal aux moments précédents son chargement et transport, et la question à savoir s'il ne peut pas être chargé ou transporté sans souffrances indues est une question de fait à être évaluée dans chaque cas, eu égard à la condition de l'animal et les circonstances du trajet. Les constats de Dr. Bouvier quant à l'état du porc en provenance de la requérante lors de son arrivée à l'abattoir, et le fait que son état ne pouvait pas s'être produit durant le transport (le voyage étant d'environ 60 kms, d'une durée de moins d'une heure), mais devait dater d'au moins quelques jours avant le transport, constituent une preuve à l'effet que l'animal ne pouvait être chargé et transporté sans souffrances indues.

Pour ces motifs la Commission conclut que l'intimée a établi que la violation reprochée à la requérante a été commise, et ordonne à la requérante de verser la somme de 2 000\$ à l'intimée, à titre de sanction pécuniaire, dans les 30 jours de la signification de la présente.

Daté à Montréal, le 12 juillet 2007.

Le Membre H. Lamed